

VILLE DE LOUDUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

- VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OBJET :**

Convention d'occupation temporaire du domaine public avec BULLE D'HAIR  
Place René Roy à Rossay

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de passer une convention avec BULLE D'HAIR, représentée par Mme AMIRAULT Marion, pour l'occupation temporaire du domaine public de 15m<sup>2</sup>, place René Roy 86200 ROSSAY.

**ARTICLE 2 :**

La convention est conclue pour la période du 01.06.2024 au 31.12.2024.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à 15.00 €.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOUDUN, le 02 MAI 2024

Le Maire,  
Joël DAZAS



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification*

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ... 02 MAI 2024 .....

Publié le : ... 02 MAI 2024 .....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture  
086-218601375-20240502-DEC2024-39-AI  
Date de télétransmission : 02/05/2024  
Date de réception préfecture : 02/05/2024